

# STRATEGIE DE SURVEILLANCE, DE MAITRISE ET DE LUTTE CONTRE L'IBR EN OCCITANIE 2021-2025

DEMANDES DE DEROGATIONS CROPSAV 2022

## INTRODUCTION

### LUTTE CONTRE L'IBR EN FRANCE

La rhinotrachéite infectieuse bovine est une maladie due à un herpès virus. Différentes souches existent chez les ruminants, la BHV-1 chez les bovins. Les bovins sont les seuls animaux domestiques cliniquement affectés. C'est une maladie très contagieuse, non transmissible à l'Homme, qui se transmet par voie respiratoire et sexuelle. La transmission verticale est rare, toutefois le veau ingère des anticorps maternels lors de la prise colostrale et peut présenter des résultats positifs, jusqu'à l'âge de 12 mois, lors de recherche d'anticorps dans le sang.

Bien que la maladie puisse générer des pertes importantes (atteintes respiratoires, avortements...), le nombre de cheptels avec des formes cliniques est aujourd'hui très faible (prédominance des souches de faible virulence).

L'enjeu est actuellement économique. Plusieurs pays de l'union européenne ont des programmes reconnus à l'égard de l'IBR et certains bénéficient du statut indemne sur tout ou partie de leur territoire. De ce fait, la qualification des bovins est un argument commercial, voire une exigence des acheteurs dans le cadre des échanges nationaux et internationaux de bovins.

Antérieurement classée en France comme Danger Sanitaire de 2<sup>ème</sup> catégorie, l'IBR est désormais répertoriée par la Loi de Santé Animale en tant que « maladie de catégorie CDE » soumise à éradication optionnelle.

Le dépistage de l'IBR a commencé, en France, après la création de l'ACERSA (l'Association pour la Certification de la Santé Animale en Elevage) en 1996. Cette association a été créée avec le soutien de la DGAL. La démarche de certification était proposée aux éleveurs volontaires afin d'obtenir un statut "Indemne". Des Schéma Territoriaux de Certification sont mis en place par les GDS, avec le soutien de l'Acersa, dans le but d'accompagner les éleveurs dans ce sens.

En 2006, un arrêté ministériel fixant les mesures de prévention, de surveillance, et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine est publié et rend obligatoire les mesures de prophylaxies collectives de l'IBR : le dépistage de l'IBR à la prophylaxie et à l'introduction, et l'obligation de vaccination des bovins positifs.

En 2014, la profession, au travers du Conseil d'administration de GDS France, décide de s'engager dans un programme d'éradication de l'IBR afin d'obtenir le statut national Indemne, reconnu par la communauté européenne.

L'arrêté ministériel de 2006 est remplacé par un nouvel arrêté publié le 31 mai 2016 rendant la qualification des cheptels obligatoire. De manière générale, l'arrêté ministériel encourage la réforme des animaux positifs en valorisant les cheptels sous appellation par rapport aux cheptels conservant des animaux positifs (moins de contraintes aux mouvements et à la prophylaxie pour les cheptels sous appellation).

Ces nouvelles dispositions ont pour objectifs d'accélérer l'éradication et d'obtenir la reconnaissance du programme français avant l'entrée en vigueur de la Loi de Santé Animale le 21 avril 2021.

À la suite de la reconnaissance du plan de surveillance et d'éradication de la France en novembre 2020 par la Commission Européenne, les éleveurs et l'Etat s'engagent à renforcer les mesures de prévention, de surveillance, et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine, avec l'objectif d'obtenir le statut Indemne de toute la France d'ici 2027.

C'est en ce sens, que l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 publié le 14 novembre 2021, prévoit notamment de nouvelles dispositions de dépistage pour les cheptels non qualifiés, et des règles aux mouvements plus strictes pour les bovins non qualifiés Indemne.

## SITUATION EPIDEMIOLOGIQUE EN REGION OCCITANIE

Un point de la situation épidémiologique en région Occitanie est présenté régulièrement lors des CROPSAV (12/11/2018 et 03/11/2020) et des bilans de prophylaxie à la revue de contrat annuelle.

Depuis la parution de l'arrêté ministériel de 2016, la région Occitanie est passée de 58% de cheptels qualifiés Indemne à 86,3% à la fin de la campagne 2020/2021.

Les mesures mises en place de communication auprès des éleveurs, des partenaires et des gestionnaires d'estive, ainsi que la formation du personnel de GDS et l'adaptation des procédures administratives selon les mesures de l'arrêté ministériel, ont permis une nette amélioration de l'état sanitaire dans la région vis-à-vis de l'IBR.

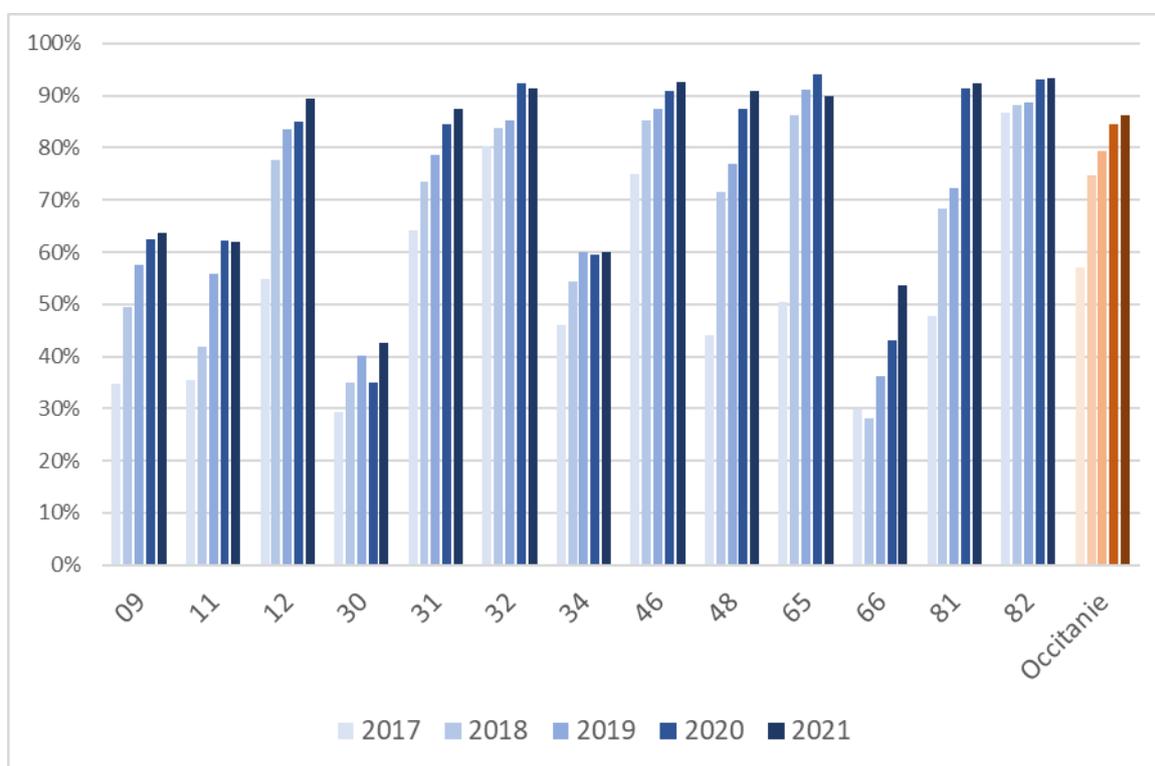


Figure 1 : Evolution du taux de cheptels qualifiés Indemne dans les départements d'Occitanie de 2017 à 2021

L'IBR est toujours présente dans les départements de l'Est des Pyrénées, et du littoral méditerranéen caractérisés par la transhumance et l'élevage Camarguais. La prévalence troupeau y est plus élevée, en raison de leur historique vaccinal (mesure de lutte adoptée dans l'objectif de protéger les bovins indemnes), mais diminue chaque année grâce notamment à l'incitation des GDS à éliminer les bovins considérés positifs.

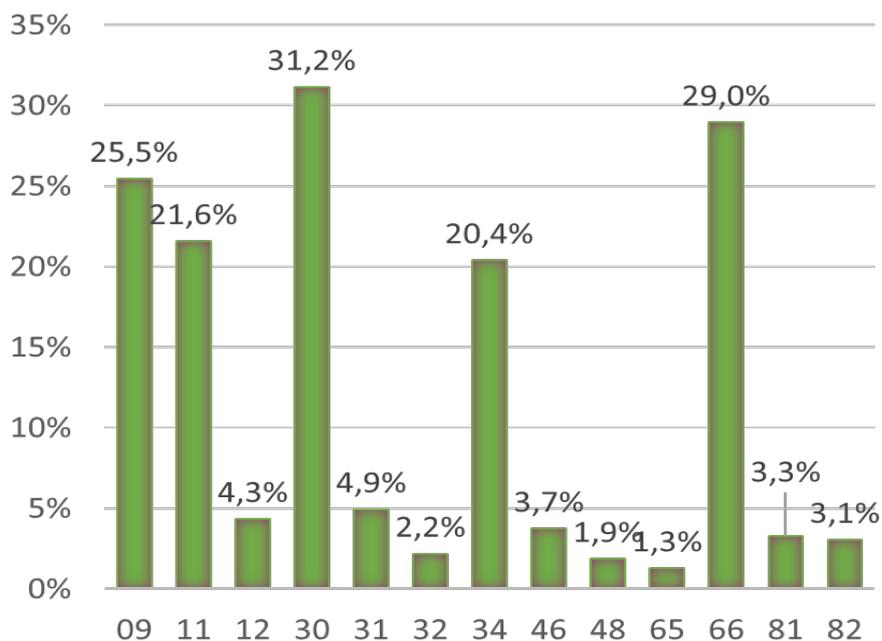


Figure 2 : Taux de prévalence à l'atelier dans les départements d'Occitanie au 31/06/2021

En fin de campagne 2020/2021, 5,4% des cheptels d'Occitanie détiennent des bovins positifs, soit 14 907 bovins pour 957 ateliers, ce qui représente environ 3 600 bovins considérés positifs réformés sur une campagne.

	09	11	12	30	31	32	34	46	48	65	66	81	82
<b>Au 30/06/2020</b>	9,7%	5,8%	1,1%	17,2%	1,2%	0,6%	10,6%	0,7%	0,5%	0,1%	11,9%	0,8%	1,1%
<b>Au 30/06/2021</b>	8,0%	4,7%	<b>0,9%</b>	16,1%	<b>0,9%</b>	<b>0,5%</b>	9,3%	<b>0,6%</b>	<b>0,3%</b>	<b>0,1%</b>	7,4%	<b>0,8%</b>	<b>0,8%</b>

Figure 3 : Evolution du taux de prévalence au bovin (sur les plus de 12 mois) dans les départements d'Occitanie

Dans les 8 départements ayant moins de 1% de prévalence bovin au 30/06/2021, les troupeaux détenant encore des bovins positifs sont soit des éleveurs qui tardent à éliminer les derniers bovins positifs, soit des troupeaux à forte prévalence dans lesquels l'assainissement est difficile.

Pour les 5 départements de l'Est des Pyrénées et du littoral méditerranéen, ayant un historique vaccinal, la prévalence est plus élevée mais le taux est en nette baisse sur 1 an.

## L'ARRETE MINISTERIEL DU 5 NOVEMBRE 2021

### OBJECTIFS

L'arrêté ministériel 2021 vise à accélérer l'obtention du statut Indemne au niveau national. Il repose sur un renforcement des mesures de gestion avec un engagement des Services de l'Etat dans la mise en place des suites.

Les principales mesures vont dans ce sens :

- Limiter les mouvements d'animaux des cheptels non qualifiés,
- Renforcer la séparation entre les circuits « Indemnes » et les circuits « non indemnes » pour limiter les risques de contamination,
- Qualifier et maintenir le statut des cheptels selon les mesures prévues par la LSA,
- Obliger les éleveurs détenant peu de bovins positifs à les réformer.

L'arrêté ministériel constitue un socle commun qui s'impose à tous, mais qui prévoit une mise en œuvre progressive, selon les contextes, avec la possibilité de mesures transitoires.

### DEFINITION DES STATUTS DES BOVINS (ART. 10)

Selon l'arrêté ministériel, un bovin est considéré :

- **Indemne d'IBR** : s'il appartient à un troupeau indemne ou indemne vacciné, et n'est pas vacciné ;
- **Indemne d'IBR vacciné** : s'il appartient à un troupeau indemne vacciné, et est vacciné avec un vaccin délété ;
- **Non Indemne d'IBR** : s'il appartient à un troupeau En cours de qualification, En cours de qualification indemne vacciné ou En cours d'assainissement.

Parmi cette catégorie, un bovin peut être considéré :

- Suspect d'être infecté d'IBR : s'il a été en contact avec un bovin infecté, ou s'il présente 2 résultats sérologiques successifs non négatifs, ou s'il est détenu dans un troupeau ayant un statut retiré pour raison administrative ;
- Infecté d'IBR : s'il présente 2 résultats sérologiques successifs non négatifs et que le contexte épidémiologique du troupeau est défavorable ; ou s'il présente un 3<sup>ème</sup> résultat sérologique individuel non négatif ; ou s'il n'est pas vacciné avec un vaccin délété.

### DEFINITION DES STATUTS D'ELEVAGE (ART. 11 A 13)

Le programme d'éradication français ayant été reconnu par la Commission Européenne, les cheptels qualifiés indemnes avant la parution de l'arrêté ministériel conservent leur statut.

L'attribution du statut des élevages non qualifiés est définie selon les conditions suivantes :

Statut de cheptel	Conditions d'obtention		
	Prophylaxie	Bovin	Introduction
<b>Indemne d'IBR (IND)</b>	2 prophylaxies sur sérum individuel favorable sur les bovins de plus de 12 mois  Ou 1 prophylaxie sur sérum individuel favorable sur l'ensemble du troupeau	Aucun bovin infecté, ni non-infecté vacciné	Uniquement des bovins indemnes
<b>Indemne d'IBR vacciné (IVA)</b>		Aucun bovin infecté Au moins 1 bovin non-infecté vacciné délégué	Uniquement des bovins indemnes ou indemnes vaccinés
<b>En cours de qualification indemne d'IBR (ECQ)</b>	1 prophylaxie sur sérum individuel favorable sur les bovins de plus de 12 mois	Aucun bovin infecté, ni non-infecté vacciné	Uniquement des bovins indemnes
<b>En cours de qualification indemne d'IBR vacciné (EVA)</b>	1 prophylaxie sur sérum individuel favorable sur les bovins de plus de 12 mois	Aucun bovin infecté Au moins 1 bovin non-infecté vacciné délégué	Uniquement des bovins indemnes
<b>En cours d'assainissement (AAP ou ASP)</b>	/	Présence de bovins infectés vaccinés	Bovins indemnes ou indemnes vaccinés Bovins non indemne mais ni suspect ni infecté

Un troupeau est considéré « Suspect » :

- lorsqu'un bovin suspect d'IBR y est détenu ;
- lorsqu'un bovin infecté d'IBR a été mis en évidence à l'occasion d'un contrôle d'introduction ;
- lorsqu'un lien épidémiologique a été établi avec un troupeau reconnu infecté,
- en cas de résultat non négatif sur lait de mélange ;
- en cas d'absence de rappel de vaccination d'un bovin infecté.

Un troupeau est considéré « Infecté » :

- lorsqu'un bovin nouvellement infecté d'IBR y est détenu ;
- lorsque les mesures de gestion d'un troupeau suspect non pas été mises en œuvre ;
- en cas d'absence de vaccination d'un bovin infecté.

Un troupeau est considéré « Non conforme » lorsque les mesures prévues n'ont pas été mises en œuvre en cas de troupeau reconnu infecté, ou après retrait du statut pour motif administratif.

## PROPHYLAXIE ET GESTION DES POSITIFS EN PROPHYLAXIE

Le dépistage est renforcé dans les cheptels non qualifiés :

Statut du cheptel	Non qualifié	Qualifié	
	AAP, ASP, ECQ, EVA	IND et IVA Depuis moins de 3 ans	IND et IVA Depuis plus de 3 ans
Allaitant	Sérum individuel sur bovins > 12 mois + échantillonnage des mâles à l'engraissement (gE sur bovins vaccinés)	Sérum de mélange sur bovins > 24 mois (individuel gE sur bovins vaccinés)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Cheptel ≤ 40 bovins &gt; 24 mois</b> : sérum de mélange sur tous les bovins &gt; 24 mois (<b>pas d'allègement</b>)</li> <li>• <b>Cheptel &gt; 40 bovins &gt; 24 mois</b> : sérum de mélange sur 40 bovins &gt; 24 mois (individuel gE sur bovins vaccinés)</li> </ul>
Laitier		6 Lait de Grand Mélange à 2 mois d'intervalle	1 Lait de Grand Mélange

En cas de mise en évidence d'un ou plusieurs bovin(s) infecté(s) en prophylaxie, les modalités de gestion sont les suivantes :

- Réalisation d'une enquête épidémiologique,
- Elimination de l'animal positif dans un délai de 1 mois (ou 3 mois si vaccination dans le mois),
- Reprise en individuel de tous les mélanges, et dépistage individuel de tous les bovins > 12 mois non passés en prophylaxie dans un délai de 1 mois,
- S'il y a d'autres bovins positifs, élimination ou vaccination sous 1 mois,
- Recontrôle partiel ou total des bovins dans un délai de 1 à 3 mois après élimination/vaccination pour vérifier l'arrêt de la circulation virale.

## MOUVEMENTS ET GESTION DES POSITIFS AU MOUVEMENT

Aucun mouvement d'animaux positifs, à part pour l'abattoir ou pour des ateliers d'engraissement dérogatoires en bâtiment dédié (sous réserve de vaccination et de transport sécurisé) n'est toléré. Seule la vente d'animaux négatifs est autorisée, des contrôles sont à réaliser selon le statut du cheptel vendeur. Des allègements spécifiques sont possibles pour les bovins issus de cheptels indemnes (transport maîtrisé).

Les mesures sont renforcées pour les bovins non indemnes avec une quarantaine avant départ de minimum 21 jours attestée par l'éleveur et le vétérinaire sanitaire au moment de la prise de sang.

Statut du bovin introduit	Règles aux mouvements	Destination possible
<u>Cat. 1</u> : bovin non vacciné issu d'un troupeau « indemne » ou « indemne vacciné »	<u>Entre 15 et 30 jours après introduction</u> : contrôle sérologique sur prélèvement individuel (kit gE pour animal vacciné) après isolement	<b>Tout élevage</b>
<u>Cat. 1 bis</u> : bovin vacciné issu d'un troupeau « indemne vacciné »	Possibilité de dérogation au contrôle sérologique sous conditions de maîtrise de la biosécurité au cours du transport	<b>Tout élevage sauf élevage « indemne » et « en cours de qualification indemne »</b> (possibilité de réhabilitation)
<u>Cat. 2</u> : autre bovin (bovin non indemne, ni suspect, ni infecté, ni non conforme)	<u>Avant départ</u> : quarantaine et contrôle sérologique (kit gE pour animal vacciné) sur prélèvement individuel au moins 21 jours après le début de la quarantaine  <u>Entre 15 et 30 jours après introduction</u> : contrôle sérologique sur prélèvement individuel (kit gE pour animal vacciné) après isolement	<b>Elevage autre qu'un élevage « indemne », « indemne vacciné », « en cours de qualification indemne » ou « en cours de qualification indemne vacciné »</b>

En cas de mise en évidence d'un ou plusieurs bovin(s) infecté(s) dans le cadre d'analyse aux mouvements, les modalités de gestion sont les suivantes :

- **Analyse non négative avant départ** : la qualification du troupeau est retirée, le troupeau est considéré infecté et la procédure de gestion est la même que pour une analyse non négative en prophylaxie
- **Analyse non négative à l'introduction** :
  - la qualification du troupeau introducteur est suspendue,
  - l'animal positif est éliminé sous 15 jours vers l'abattoir, ou sous 1 mois s'il est vacciné vers l'abattoir ou un atelier d'engraissement en bâtiment dédié,
  - une visite de quarantaine est réalisée par le vétérinaire sanitaire sous 5 jours,
  - une analyse sérologique individuelle est réalisée sur les éventuels animaux contact identifiés, dans un délai de 15 jours à 2 mois après l'élimination du bovin positif introduit

#### MESURES SPECIFIQUES AUX ATELIERS D'ENGRASSEMENT EN BATIMENT DEDIE :

- 1) Les bovins qui sont exclusivement destinés à être introduits et entretenus dans des troupeaux de bovins d'engraissement en bâtiment dédié peuvent déroger à l'obligation des contrôles de prophylaxie sérologiques annuels, et aux obligations relatives aux mouvements
- 2) Pour introduire des bovins dans un troupeau d'engraissement en bâtiment dédié dérogatoire lorsque ledit troupeau d'engraissement est sur le même site qu'un troupeau Indemne (vacciné)/En cours de qualification (vacciné)/En assainissement, les bovins doivent soit être issus d'un troupeau indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné ; soit être vaccinés lors de l'introduction.

Selon l'arrêté, un bovin positif ne peut être transporté ou mélangé avec des bovins de statut différent, sans que les bovins entrés en contact avec cet animal ne soient considérés comme infectés. Par conséquent, les bovins positifs sont interdits de rassemblement : pâturages collectifs, estives, manifestations... Ce point particulièrement sensible pour les élevages transhumants et les manifestations taurines en Camargue, avait fait l'objet de dérogations accordées au CROPSAV de 2017.

## OBJECTIFS ET STRATEGIE REGIONALE

L'OVS Occitanie est porteur de la stratégie de surveillance, de maîtrise et de lutte contre l'IBR, par le biais d'une délégation d'Etat pour la mise en œuvre des mesures prévues dans l'AM. Les objectifs régionaux sont les suivants :

1. Aider les éleveurs à se mettre en conformité avec les exigences du nouvel AM,
2. Maîtriser la circulation et diminuer la prévalence dans les zones à risque pour atteindre le statut Indemne au niveau national,
3. Mettre en place des dérogations pour prendre en compte la diversité des situations des départements et rendre les mesures applicables par les éleveurs en limitant les coûts pour les éleveurs fortement impactés.

Afin d'atteindre ces objectifs, l'action s'articule en 2 axes :

- Mise en œuvre des mesures prévues dans l'Arrêté Ministériel,
- Demandes de dérogations prévues dans l'AM en vue de l'obtention de délais supplémentaires.

## MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE L'AM 2021

L'OVS Occitanie a signé une convention cadre quinquennale et une convention technique et financière annuelle de délégation de l'Etat, et est ainsi responsable de la mise en œuvre des mesures réglementaires et de l'implication de l'ensemble des partenaires sanitaires. En tant que maître d'œuvre, la FRGDS Occitanie est responsable de la stratégie adoptée, qu'elle présente en CROPSAV. L'évolution de la situation est présentée lors des bilans de prophylaxie.

## INFORMATION ET COMMUNICATION

Depuis la reconnaissance du programme d'éradication de la France fin 2020 par la Commission Européenne, l'OVS communique avec les GDS et leurs personnels gestionnaires sur les mesures envisagées pour répondre aux exigences de la LSA et atteindre le statut Indemne au niveau national en 2027.

Avant la publication de l'AM, les principales mesures ont été présentées aux partenaires lors de la Revue de Contrat de septembre 2021, ainsi qu'aux Conseils d'Administration régional et départementaux.

Outre la communication habituelle avec les partenaires dans le cadre de la délégation de l'Etat, les GDS sont tenus d'informer spécifiquement certains acteurs de la nouvelle réglementation. Cette campagne de communication a débuté en 2021 avant la parution de l'arrêté ministériel et se déploie avec la publication des textes. Sont ainsi informés :

- Les éleveurs : présentation des mesures aux assemblées générales et aux réunions de secteurs, élaboration et distribution de plaquettes spécifiques à l'IBR, envoi de courriers,
- Les vétérinaires : envoi de courriers informatifs spécifiques à l'IBR et rappels sur leurs obligations en termes de contrôle d'introduction et de gestion de la couverture vaccinale des bovins,
- Les laboratoires départementaux : information réglementaire et transmission des protocoles d'analyses standards,
- Les commerçants de bestiaux : réunions d'information et d'échanges,
- Les gestionnaires d'estives : réunions d'information et d'échange sur la mise en œuvre des mesures pour les animaux transhumants.

La campagne 2021/2022 étant une année de transition, l'OVS communiquera plus spécifiquement avec les partenaires au niveau régional et départemental avant la fin de campagne en cours, pour aborder sereinement les nouvelles modalités de l'AM et leur mise en place sur la campagne 2022/2023.

## MOYENS MOBILISES PAR LES DEPARTEMENTS

Afin de mettre en œuvre les nouvelles modalités de l'AM IBR, les GDS départementaux ont mis en place les actions suivantes :

- Information du personnel technique sur les obligations réglementaires relatives à l'AM
- Adaptation du logiciel métier AGDS
- Recherche de financements pour palier au surcoût direct pour les éleveurs non indemnes

## ADAPTATION DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES

La campagne 2021/2022 est une année de transition pour l'application des mesures de prophylaxie, notamment pour les cheptels non qualifiés qui passent en dépistage sur sérum individuel.

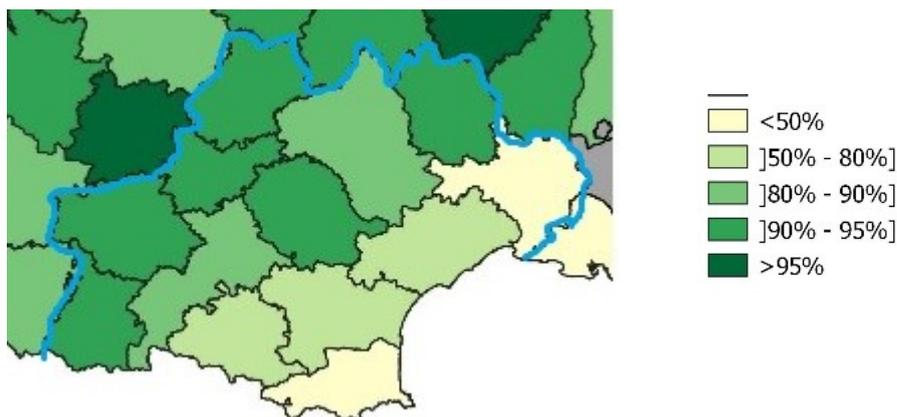
La nouvelle réglementation et les outils informatiques étant parus après le démarrage de la campagne 2020/2021, cette nouvelle mesure n'a pas pu être appliquée dans tous les départements (manque de financement, besoin d'un texte réglementaire pour consolider le passage en individuel auprès des éleveurs).

Cependant, conformément à l'AM, l'âge de dépistage a été abaissé à 12 mois pour tous les ateliers non qualifiés.

Pour les mesures aux mouvements, les GDS se mobilisent pour adapter la gestion administrative à la suite de la parution de l'AM afin d'inclure les nouvelles modalités rapidement, avec la modification des contrôles d'introduction et la mise à jour des courriers à destination des éleveurs.

Pour les cheptels détenant peu de bovins positifs en IBR (1 seul bovin ou moins de 10% des plus de 12 mois), des communications régionale et départementales sont en cours pour les informer de l'obligation d'éliminer le/les bovin(s) positif(s).

Selon la situation sanitaire du département, la mise en place des nouvelles mesures va nécessiter une progression différente, d'où les demandes de dérogation.



**Figure 4 : Taux de troupeaux qualifiés Indemne IBR au 30/06/2021 dans les départements d'Occitanie**

## DEMANDES DE DEROGATION PREVUES DANS L'AM

### DEPISTAGE DANS LES TROUPEAUX INDEMNES DEPUIS AU MOINS 3 ANS

Au 31/03/2022, la région Occitanie compte 17 490 ateliers bovins (allaitant, laitier et manade ganaderias), dont 6 150 ayant plus de 40 bovins de plus de 24 mois, qui pourraient donc bénéficier de l'allègement au dépistage sur les campagnes à venir.

Sur la campagne 2021/2022, le taux d'incidence au niveau de la région Occitanie reste très faible avec seulement 0,65% des ateliers ne détenant pas de bovin positif qui ont eu un bovin positif sur la période, soit 108 ateliers sur les 16 533 ateliers ne détenant pas de bovins reconnus positifs.

Sur ces ateliers, 60 ont eu un bovin positif isolé en prophylaxie, ce qui permet une requalification rapide après recontrôle ; 34 ont eu plusieurs bovins positifs en prophylaxie avec mise en place de mesures d'assainissement et 14 ont eu un résultat positif lors d'un contrôle au mouvement.

L'allègement s'applique à un cheptel Indemne depuis plus de 3 ans (minimum 4 prophylaxies négatives) ce qui permet de certifier que le risque est maîtrisé par rapport au voisinage potentiellement infecté, et que les mesures de biosécurité sont appliquées.

Dans l'Arrêté Ministériel, selon les articles 11 point III et 12 point III, dans les troupeaux indemnes ou indemnes vaccinés depuis au moins 3 ans, le dépistage annuel peut être allégé par dérogation du Préfet :

« Par dérogation, le préfet peut, dans les troupeaux indemnes d'IBR depuis au moins trois ans successifs, autoriser pour une exploitation, que les dépistages annuels suivants soient mis en œuvre :

a) Soit par contrôle par analyses sérologiques sur mélange de sérums et, en cas de résultat non négatif, obligatoirement complétées par des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif, pratiqué :

(i) Sur des prélèvements d'un effectif minimum de 40 bovins âgés de vingt-quatre mois ou plus ; ou

(ii) Sur l'entièreté des bovins âgés de 24 mois ou plus, si leur effectif dans le troupeau est inférieur à 40 ;

b) Soit par contrôle par analyse sérologique sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé. »

L'outil national de gestion des prophylaxies (Sigal) permettant de cibler les mêmes animaux à prélever pour l'IBR selon les autres maladies à prophylaxie déléguée (Brucellose, Leucose, Tuberculose).

Avantages	Inconvénients
Réduction des coûts de prophylaxie pour les éleveurs qualifiés depuis plus de 3 ans. Incitation des éleveurs non indemne à se qualifier rapidement pour pouvoir en bénéficier.	Possibilité de ne pas détecter un bovin positif isolé, mais la probabilité d'en avoir reste très faible (0,3% des élevages concernés sur 2020-2021).

**L'OVS demande une dérogation pour l'application de ces dispositions, pour les 13 départements d'Occitanie.**

→ Dérogation accordée au CROPSAV du 16/05/2022

Cependant, selon les articles 11 point III et 12 point III, cette dérogation ne s'applique pas lorsque :

« a) Les troupeaux détenus se trouvent sur le même site d'exploitation qu'un troupeau d'engraissement visés à l'article 15 du présent arrêté ou sur le même site qu'un centre de rassemblement agréé ;

**b) Les troupeaux en lien épidémiologique avec un troupeau en cours d'assainissement, un troupeau non conforme ou un centre de rassemblement agréé, et pour lesquels le préfet a décidé de ne pas appliquer l'allègement de prélèvement prévu au III du présent article. »**

Avantages	Inconvénients
Egalité de traitement des éleveurs indemnes depuis plusieurs années, quel que soit leur voisinage. Gestion locale pour la détermination du risque sanitaire d'un élevage.	Possibilité de contamination par un lien épidémiologique, mais l'attribution du statut Indemne depuis plus de 3 ans montre que le risque est maîtrisé.

**L'OVS demande, pour les 13 départements d'Occitanie, que l'allègement puisse s'appliquer pour les troupeaux qualifiés depuis au moins 3 ans en lien épidémiologique avec un troupeau en cours d'assainissement, un troupeau non conforme ou un centre de rassemblement agréé, sur un site distinct de celui du cheptel indemne, après appréciation de l'absence de risque sanitaire vis-à-vis de l'IBR par l'organisme à vocation sanitaire (OVS – maître d'œuvre) en associant systématiquement les vétérinaires sanitaires des élevages concernés.**

→ Dérogation accordée au CROPSAV du 16/05/2022

### DEROGATION AUX CONDITIONS AUX MOUVEMENTS

Les troupeaux qualifiés (indemne ou indemne vacciné) ou en cours de qualification (indemne ou indemne vacciné) ne peuvent introduire que des bovins de statut indemne/indemne vacciné.

Les bovins non indemnes d'IBR, ni suspects, ni infectés, ni non conforme ne peuvent pas être introduits en troupeaux qualifiés (indemne ou indemne vacciné) ou en cours de qualification (indemne ou indemne vacciné).

Cependant, selon l'article 21, point 2°, le Préfet peut différer l'application : *« Pour les autres races de bovins, des dispositions prévues au point 3° du I de l'article 11 et au point 4° du I de l'article 12, sous réserve de l'application des conditions prévues au point c du 3° du I de l'article 13, jusqu'au 31 décembre 2023. »*

Selon l'annexe 1 de l'instruction technique, point 7, cette dérogation concerne également les rassemblements temporaires pour permettre le mélange de bovins de tous statuts.

Dans ces cas, tout bovin introduit doit répondre aux exigences de contrôle, à savoir :

- un bovin Indemne/indemne vacciné est isolé et soumis à un contrôle sérologique individuel dans les 15 à 30 jours après introduction ; ou soumis à un contrôle documentaire si le transport est maîtrisé.
- un bovin non Indemne est soumis avant départ à une quarantaine d'au moins 21 jours et à un dépistage sérologique individuel ; puis à l'introduction, à un isolement et à un contrôle sérologique individuel dans les 15 à 30 jours après introduction.

Avantages	Inconvénients
Pas de restriction aux achats pour les élevages indemnes, notamment dans les départements ayant un taux de qualifiés plus faible. Maintien du commerce pour les marchands. Possibilité pour les bovins de cheptels non indemnes de participer à des rassemblements temporaires (concours, expositions). Gestion administrative similaire lors des contrôles d'introduction.	Risque de non séparation des circuits de commercialisation des bovins selon le statut des bovins.

**L'OVS demande une dérogation pour l'application de ces dispositions jusqu'au 31 décembre 2023, pour 9 départements d'Occitanie : l'Ariège 09, l'Aude 11, la Haute-Garonne 31, le Gers 32, le Lot 46, la Lozère 48, les Hautes-Pyrénées 65, les Pyrénées-Orientales 66 et le Tarn 81.**

→ Dérogation accordée au CROPSAV du 16/05/2022

Ce report nous permettra d'informer correctement les éleveurs sur les nouvelles conditions aux mouvements avant de les appliquer, tout en les incitant à introduire seulement des bovins Indemnes.

A noter, que pour les rassemblements temporaires, type foire ou concours, la majorité des organisateurs autorisent seulement les éleveurs Indemnes d'IBR à y participer ; et cette exigence sera vivement conseillée pour tous les organisateurs.

Les GDS continueront leur communication auprès des éleveurs non qualifiés pour les inciter à devenir Indemne pendant cette période de transition.

### MANADES-GANADERIAS : DEROGATION AUX CONTROLES D'INTRODUCTION

Lors de mouvement de bovin non Indemne, le contrôle sérologique doit être effectué dans les 15 jours avant départ.

Cependant, selon l'annexe 1 de l'instruction technique, point 5.2.3, le Préfet peut autoriser la mesure suivante : « Avant le départ du ou des bovins de race Brave ou Raço di Biou du troupeau d'origine, le contrôle sérologique peut être réalisé sur un prélèvement sanguin effectué dans les mêmes conditions de délais que ceux prévus pour le dépistage de la tuberculose jusqu'au 31 décembre 2025. »

En effet, la Camargue met en œuvre des mesures spécifiques concernant la surveillance de la Tuberculose bovine. Chaque achat donne lieu à une analyse interféron gamma sur prise de sang réalisée chez le vendeur 30 jours avant le départ du bovin. Compte tenu de la difficulté de contention de ces bovins dits « sauvages », l'OVS préconise d'effectuer la prise de sang d'achat pour l'IBR en même temps, au lieu de réitérer cette prise de sang dans les 15 jours réglementaires avant départ.

La prise de sang serait faite 30 jours avant départ, suite à la quarantaine de minimum 21 jours.

Avantages	Inconvénients
Allègement du dépistage (gestion administrative, une seule et unique visite du vétérinaire, une seule contention)	Allongement du délai entre le contrôle sérologique et le départ du bovin

**L'OVS demande le maintien de cette dérogation jusqu'au 31 décembre 2025 pour les bovins des races Brave (51) ou Raço di Biou (37), dans les départements du Gard et de l'Hérault.**

→ Dérogation accordée au CROPSAV du 16/05/2022

Cette dérogation s'accompagne de recommandations supplémentaires visant à réduire le risque de contamination des bovins avant leur arrivée chez l'acheteur :

- le(s) bovins destinés à la vente ne pourront pas subir de changement de lot ou de pâture 15 jours avant la PS1 et jusqu'à leur départ pour le cheptel acheteur,
- le transport du(des) bovins devra être maîtrisé.

### MANADES-GANADERIAS : DEROGATION AUX CONDITIONS AUX MOUVEMENTS

Comme précédemment, dans les manades-ganaderias, les troupeaux qualifiés (indemne ou indemne vacciné) ou en cours de qualification (indemne ou indemne vacciné) ne peuvent introduire que des bovins de statut indemne/indemne vacciné.

Les bovins non indemnes d'IBR, ni suspects, ni infectés, ni non conforme ne peuvent pas être introduits en troupeaux qualifiés (indemne ou indemne vacciné) ou en cours de qualification (indemne ou indemne vacciné).

Cependant, selon l'article 21, point 1° a), le Préfet peut différer l'application : « Pour les bovins des races Brave ou Raço di Biou, des dispositions prévues au point 3° du I de l'article 11 et au point 4° du I de l'article 12, sous réserve de l'application des conditions prévues au point c du 3° du I de l'article 13, jusqu'au 31 décembre 2025. »

Selon l'annexe 1 de l'instruction technique, point 7, cette dérogation concerne également les rassemblements temporaires pour permettre le mélange de bovins de tous statuts.

Dans ces cas, tout bovin introduit doit répondre aux exigences de contrôle, à savoir :

- un bovin Indemne/indemne vacciné est isolé et soumis à un contrôle sérologique individuel dans les 15 à 30 jours après introduction ; ou soumis à un contrôle documentaire si le transport est maîtrisé.
- un bovin non Indemne est soumis avant départ à une quarantaine d'au moins 21 jours et à un dépistage sérologique individuel ; puis à l'introduction, à un isolement et à un contrôle sérologique individuel dans les 15 à 30 jours après introduction.

Avantages	Inconvénients
<p>Maintien des échanges commerciaux pour préserver la race (vente pour les cheptels non qualifiés et achat pour les élevages indemnes).</p> <p>Possibilité pour les bovins de cheptels non indemnes de participer à des rassemblements temporaires (manifestations culturelles et sportives).</p> <p>Gestion administrative similaire lors des contrôles d'introduction.</p>	<p>Risque de non séparation des circuits de commercialisation des bovins selon le statut des bovins.</p>

Au 1<sup>er</sup> mars 2022, sur les 169 manades-ganaderias d'Occitanie, la proportion de cheptels qualifiés est faible :

	11	30	32	34	66
Nombre d'ateliers Indemne	0	8	1	5	0
Nombre d'ateliers en cours de qualification	0	9	0	2	0
Nombre d'ateliers en assainissement	1	71	4	37	2
Nombre d'ateliers non conforme	1	10	0	4	0
Nombre d'ateliers en création	1	5	0	8	0
<b>% de manades-ganaderias qualifiés</b>	<b>0 %</b>	<b>9 %</b>	<b>20 %</b>	<b>9 %</b>	<b>0 %</b>

La situation est similaire pour les manades-ganaderias des Bouches-du-Rhône et des Landes.

Le nombre de cheptels qualifiés indemne étant faible, l'application des conditions aux mouvements ne permettrait plus à ceux-ci d'acheter des bovins aux autres manades-ganaderias, ce qui ne ferait que dévaloriser l'attribution de la qualification.

**Dans ce contexte, l'OVS demande une dérogation pour l'application de ces dispositions jusqu'au 31 décembre 2025, pour les bovins des races Brave (51) ou Raço di Biou (37), dans les 5 départements de l'Aude, du Gers, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales.**

→ Dérogation accordée au CROPSAV du 16/05/2022

### MANADES-GANADERIAS : DEROGATION A L'ASSAINISSEMENT

La région Occitanie comptabilise 113 manades-ganaderias détenant des bovins positifs en IBR (infecté ou vacciné préventivement avec un vaccin conventionnel), dont 27 avec 1 seul bovin positif ou moins de 10% de positifs pour lesquelles, selon l'article 19 de l'AM, l'élimination de ces bovins est obligatoire.

	11	30	32	34	66
Nombre atelier détenant des bovins positifs	2	69	3	38	1
Nombre atelier avec 1 ou moins de 10% de positifs	0	16	0	11	0

Cependant, selon l'article 21, point 1° b), le Préfet peut différer l'application : « Pour les bovins des races Brave ou Raço di Biou, des dispositions prévues à l'article 19 jusqu'au 31 décembre 2024 », à savoir « Dans les troupeaux « en cours d'assainissement », lorsque le pourcentage de bovins « infectés d'IBR » et vaccinés, et âgés de douze mois et plus est inférieur ou égal à 10, ou lorsqu'un seul bovin « infecté d'IBR » y est détenu, alors tous les bovins « infectés d'IBR » vaccinés doivent être envoyés dans un délai de neuf mois maximum, à condition d'être transportés par transport sécurisé, soit vers l'abattoir soit vers un troupeau d'engraissement dérogatoire en bâtiment dédié. »

Avantages	Inconvénients
Possibilité de garder les bovins positifs ayant une grande valeur génétique et financière.	Délai supplémentaire pour la qualification des cheptels détenant peu de bovins positifs.

**L'OVS demande une dérogation pour l'application de ces dispositions jusqu'au 31 décembre 2024, pour les bovins des races Brave (51) ou Raço di Biou (37), dans les 5 départements de l'Aude, du Gers, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales.**

→ Dérogation accordée au CROPSAV du 16/05/2022

Les GDS continueront leur communication auprès de ces élevages pour les inciter à éliminer les derniers bovins positifs.

#### MANADES-GANADERIAS : DEROGATION AU MOUVEMENT DE BOVIN POSITIF

Selon l'arrêté ministériel, aucun mouvement d'animaux positifs, à part pour l'abattoir ou pour des ateliers d'engraissement dérogatoires en bâtiment dédié (sous réserve de vaccination et de transport sécurisé) n'est toléré.

Cependant, selon l'article 21, point 1° c), le Préfet peut différer l'application : « Pour les bovins des races Brave ou Raço di Biou, des dispositions prévues au point IV de l'article 18 jusqu'au 31 décembre 2025. Dans ce cas, les bovins infectés vaccinés ne peuvent être destinés qu'à des troupeaux de bovins de ces mêmes races et participant à des manifestations culturelles et sportives. »

Avantages	Inconvénients
Echange d'animaux reproducteurs pour la sélection génétique.	Risque d'introduction de bovins excréteurs (bien que vaccinés), notamment les mâles reproducteurs. Gestion administrative accrue pour les GDS (vérification des statuts vaccinaux)

**L'OVS ne souhaite pas appliquer cette dérogation pour les 5 départements de l'Aude, du Gers, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales.**